



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Formulaire de requête

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres	Numéro de référence	
Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.	Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.	
A. Requérant		
A.1. Particulier	A.2. Organisation	
Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.	Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.	
1. Nom de famille	10. Nom	
	French Data Network (Réseau Français de Données)	
2. Prénom(s)		
	11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)	
3. Date de naissance	W751107563	
ex. 31/12/1960	12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)	
J J M M A A A A	0 1 0 6 1 9 9 2 ex. 27/09/2012	
4. Lieu de naissance	J J M M A A A A	
	13. Activité	
5. Nationalité	Fournisseur d'Accès à Internet Associatif	
	14. Siège	
6. Adresse	French Data Network	
	16, rue de Cachy 80 090 AMIENS	
	FRANCE	
7. Téléphone (y compris le code pays)		
	15. Téléphone (y compris le code pays)	
8. E-mail (le cas échéant)	+33 6 36 18 91 00	
	16. E-mail	
O Sava	contact@fdn.fr	
9. Sexe masculin féminin		

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée			
17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.			
	ALB - Albanie		ITA - Italie
	AND - Andorre		LIE - Liechtenstein
	ARM - Arménie		LTU - Lituanie
	AUT - Autriche		LUX - Luxembourg
	AZE - Azerbaïdjan		LVA - Lettonie
	BEL - Belgique		MCO - Monaco
	BGR - Bulgarie		MDA - République de Moldova
	BIH - Bosnie-Herzégovine		MKD - « L'ex-République yougoslave de Macédoine »
	CHE - Suisse		MLT - Malte
	CYP - Chypre		MNE - Monténégro
	CZE - République tchèque		NLD - Pays-Bas
	DEU - Allemagne		NOR - Norvège
	DNK - Danemark		POL - Pologne
	ESP - Espagne		PRT - Portugal
	EST - Estonie		ROU - Roumanie
	FIN - Finlande		RUS - Fédération de Russie
X	FRA - France		SMR - Saint-Marin
	GBR - Royaume-Uni		SRB - Serbie
	GEO - Géorgie		SVK - République slovaque
	GRC - Grèce		SVN - Slovénie
	HRV - Croatie		SWE - Suède
	HUN - Hongrie		TUR - Turquie
	IRL - Irlande		UKR - Ukraine
	ISL - Islande		

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat	C.2. Avocat
18. Qualité/lien/fonction	26. Nom de famille
19. Nom de famille	27. Prénom(s)
20. Prénom(s)	28. Nationalité
21. Nationalité	29. Adresse
22. Adresse	
ZZ. Auresse	
23. Téléphone (y compris le code pays)	30. Téléphone (y compris le code pays)
25. Tatephone (y compile to code paye)	
24. Télécopie	31. Télécopie
25. E-mail	32. E-mail
C2 Parmain	
C.3. Pouvoir Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son	nom en annosant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous · le
représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le repr	
	résenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins
de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'artic	le 34 de la Convention
33. Signature du requérant	34. Date
	J J M M A A A A A
V	
J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Correlative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Conver	
3 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	
35. Signature du représentant	36. Date
	ex. 27/09/2015
	J J M M A A A A

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation	D.2. Avocat	
37. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)	45. Nom de famille	
Président		
38. Nom de famille	46. Prénom(s)	
SIRJEAN		
39. Prénom(s)	47. Nationalité	
FABIEN PIERRE PAUL		
40. Nationalité	48. Adresse	
FRANÇAIS		
41. Adresse 19, rue Henri Dunant 38100 GRENOBLE FRANCE		
42. Téléphone (y compris le code pays)	49. Téléphone (y compris le code pays)	
+33 6 36 18 91 00	13. relephone (y compris te code pays)	
43. Télécopie	50. Télécopie	
+33 9 56 31 53 22	30. Telecopie	
44. E-mail	51. E-mail	
fsirjean@eddie.fdn.fr		
D.3. Pouvoir Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 52 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 54 ci-dessous. J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.		
52. Signature du représentant de l'organisation	53. Date	
	J J M M A A A A A	
J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.		
54. Signature de l'avocat	55. Date	
	J J M M A A A A A	
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

56. La loi n° 2013-1168 de programmation militaire du 18 novembre 2013 établit les objectifs de la politique de défense française pour les années 2014 à 2019. Son article 20 (pièce n°2) a ajouté au code de la sécurité intérieure les nouveaux articles L. 246-1 à L. 246-5.

Le nouvel article L. 246-4 de ce code disposait alors que :

« La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité dispose d'un accès permanent au dispositif de recueil des informations ou documents mis en œuvre en vertu du présent chapitre, afin de procéder à des contrôles visant à s'assurer du respect des conditions fixées aux articles L. 246-1 à L. 246-3. En cas de manquement, elle adresse une recommandation au Premier ministre. Celui-ci fait connaître à la commission, dans un délai de quinze jours, les mesures prises pour remédier au manquement constaté.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des informations ou documents transmis. »

Le décret visé à cet article est le décret n° 2014-1576 du 24 décembre 2014 relatif à l'accès administratif aux données de connexion (pièce n°3) publié au Journal officiel de la République française n° 298 du 26 décembre 2014, p. 22.224.

Le 19 février 2015, trois associations (« les associations » : French Data Network, dite FDN, la Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs, dite FFDN, et la Quadrature du Net), dont la présente, ont saisi le Conseil d'État français d'une requête introductive d'instance tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ce décret n° 2014-1576 (pièce n°4).

Elles ont également produit un mémoire complémentaire du 15 avril 2015, ainsi qu'un mémoire en réplique du 22 janvier 2016 (pièce n°5).

Dans leurs écritures, les exposantes demandaient clairement au Conseil d'État de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle.

Elles indiquaient notamment : « À titre liminaire, il doit d'ores et déjà être précisé que l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la décision attaquée appelle à ce qu'une question préjudicielle soit adressée à la Cour de justice de l'Union européenne » (cf. requête introductive d'instance du 19 février 2015, p. 8; pièce n°4).

Leur argumentation était en partie fondée sur une analogie entre l'interprétation adoptée par la CJUE dans son arrêt du 8 avril 2014 (cf. CJUE, 8 avril 2014, Digital Rights Ireland, aff. C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238) et le fait que, tout comme la directive 2006/24/CE alors invalidée, le décret attaqué échouait à apporter les garanties requises par les articles 7, 8, 11 et 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux tels qu'interprétés par la CJUE dans son arrêt du 8 avril 2014.

Les associations précisaient ainsi que : « En tout état de cause, si le Conseil d'État s'interroge sur la portée qu'il convient de donner à l'arrêt de la CJUE du 8 avril 2014, la lettre et l'esprit de la procédure du renvoi préjudiciel devraient le conduire à poser à la CJUE la question de savoir si le droit de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il prohibe tout dispositif de collecte généralisée des données de connexion pour l'ensemble des utilisateurs d'Internet, y compris ceux pour lesquels il n'existe aucune suspicion d'infraction. » (cf. requête introductive d'instance du 19 février 2015, p. 10 ; pièce n°4).

Exposé des faits (suite)

57.

Dans leur mémoire en réplique du 22 janvier 2016, les associations expliquaient encore que :

« Il résulte ainsi de l'ensemble de ce qui précède qu'à l'inverse de ce qu'affirme le Premier ministre, le décret attaqué méconnaît clairement les stipulations de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, telles qu'interprétées par la Cour de Justice dans son arrêt du 8 avril 2014.

« Là encore, toute autre issue révélerait une difficulté réelle et sérieuse d'interprétation des stipulations des traités de l'Union européenne et des dispositions des actes de droit dérivé, ce qui justifierait impérativement le renvoi par le Conseil d'État d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du Traité sur l'Union européenne. » (cf. mémoire en réplique du 22 janvier 2016, p. 19, §. XIII; pièce n°5).

En substance, pour le cas où leur recours ne serait pas accueilli, les associations ont demandé au Conseil d'État de poser à la CJUE la question préjudicielle de savoir si le droit de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il prohibe tout dispositif de collecte généralisée des données de connexion pour l'ensemble des utilisateurs d'Internet, y compris ceux pour lesquels il n'existe aucune suspicion d'infraction.

Une telle question était de toute évidence sérieuse. La Haute cour de justice britannique a d'ailleurs posé une question similaire à la Cour de justice dans l'affaire Davis (C-698/15) après que la juridiction de première instance a considéré que les exigences dégagées par la Cour de justice dans l'arrêt Digital Rights sont bien applicables aux régimes nationaux de conservation et d'accès des données de connexion.

Dans cette affaire, la Haute cour a aussi posé deux questions résumées comme suit par le président de la Cour de justice dans son ordonnance du 1er février 2016 :

« Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'arrêt Digital Rights Ireland e.a. (C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238) doit être interprété en ce sens qu'il pose des exigences, au regard des articles 7 et 8 de la Charte, qui s'imposent à un régime national régissant la conservation des données relatives à des communications électroniques et l'accès à de telles données. Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 7 et 8 de la Charte doivent être interprétés en ce sens que les exigences découlant de ces articles sont plus strictes que celles découlant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, tel qu'interprété respectivement par la Cour et la Cour européenne des droits de l'homme. » (cf. CJUE, Ordonnance du président de la Cour du 1er février 2016, Davis, pt. 6).

Par cette même ordonnance, le président de la Cour de justice a tout d'abord procédé à la jonction de l'affaire Davis avec une affaire Tele2 (C-203/15), dans laquelle la juridiction suédoise de renvoi interroge la Cour de justice « au sujet de la conformité avec l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58 ainsi que les articles 7, 8 et 52, paragraphe 1, de la Charte d'une législation suédoise prévoyant la conservation des données relatives aux communications électroniques » (point 9).

Ensuite, le président de la Cour de justice a décidé que la procédure accélérée devait être appliquée aux deux affaires compte tenu notamment de l'ingérence grave que les législations nationales en cause sont susceptibles de comporter (point 10).

De sorte que le caractère sérieux de la question ne faisait réellement aucun doute.

Or, ses décisions n'étant susceptibles d'aucun recours juridictionnel en droit interne, le Conseil d'État avait, tel qu'il sera exposé plus avant, a minima, l'obligation de motiver son refus de poser la question préjudicielle au regard des exceptions prévues par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

Pour autant, par décision n° 388134 du 12 février 2016, le Conseil d'État a rejeté la demande formée par les associations (pièce n°6). Cette décision litigieuse ne contenait aucune référence à la demande de renvoi préjudiciel formulée par les associations exposantes et aux raisons pour lesquelles il a été considéré que la question soulevée ne méritait pas d'être transmise à la CJUE.

Exposé des faits (suite)
58. Il était simplement énoncé, de manière lapidaire, « que le décret attaqué ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits et libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
fondamentales ; que doivent, pour les mêmes motifs et en tout état de cause, être écartés les moyens, soulevés par les associations requérantes, et tirés de la méconnaissance des articles 7, 8 et 11 de la Charte des droits fondamentaux de
l'Union européenne, respectivement relatifs au respect de la vie privée et familiale, à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'expression et d'information ; » (décision litigieuse, pt. 10 ; pièce n°6).

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui 59. Article invoqué Explication Article 6§1 de la Convention L'article 6§1 de la Convention déclare que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». La CEDH considère que, lorsqu'un mécanisme de renvoi préjudiciel existe, le refus d'un juge interne de poser une question préjudicielle peut, dans certaines circonstances, affecter l'équité de la procédure telle que garantie par cet article 6§1, même si ledit juge n'est pas appelé à se prononcer en dernière instance (cf. CEDH 8 juin 1999, Predil Anstalt S.A. c. Italie (déc.), req. n° 31993/96; CEDH, 8 décembre 2009, Herma c. Allemagne, req. n° 54193/07) ou que la juridiction compétente pour statuer à titre préjudiciel soit interne (cf. CEDH, 22 juin 2000, Coëme et autres c. Belgique, req. n° 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96; CEDH, 5 novembre 2002, Wynen c. Belgique, req. n° 32576/96; CEDH, 15 juillet 2003, Ernst et autres c. Belgique, req. n° 33400/96) ou de l'Union européenne (cf. Com. EDH, 12 mai 1993, Société Davigsa c. Espagne, req. n° 20631/92; CEDH, 23 mars 1999 Desmots c. France (déc.), reg. n° 41358/98; CEDH, 7 septembre 1999, Dotta c. Italie (déc.), reg. n° 38399/97; CEDH, 25 janvier 2000, Moonsbrugger c. Autriche (déc.), req. n° 44861/98; CEDH, 13 février 2007, John c. Allemagne (déc.), req. n° 15073/03 ; déc. Prédil Anstalt SA et Herma, préc.). Il en va ainsi lorsque le refus s'avère arbitraire, c'est-à-dire lorsqu'il y a refus alors que les normes applicables ne prévoient pas d'exception au principe de renvoi préjudiciel ou d'aménagement de celui-ci, lorsque le refus se fonde sur d'autres raisons que celles qui sont prévues par ces normes, et lorsqu'il n'est pas dûment motivé au regard de celles-ci (cf. CEDH, 20 septembre 2011, Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique, req. n° 3989/07, 3853/07, § 59) Ainsi, l'article 6§1 de la Convention met dans ce contexte à la charge des juridictions internes une obligation de motiver au regard du droit applicable les décisions par lesquelles elles refusent de poser une question préjudicielle, d'autant plus lorsque le droit applicable n'admet un tel refus qu'à titre d'exception (cf. arrêt Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique, préc. § 60). En conséquence, lorsqu'elle est saisie sur ce fondement d'une allégation de violation de l'article 6§1, la tâche de la Cour consiste à s'assurer que la décision de refus critiquée devant elle est dûment assortie de tels motifs (cf. arrêt Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique, préc. § 61). Dans le cadre spécifique du troisième alinéa de l'article 267 du TFUE, cela signifie que les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne qui refusent de saisir la CJUE à titre préjudiciel d'une question relative à l'interprétation du droit de l'UE soulevée devant elles, sont tenues de motiver leur refus au regard des exceptions prévues par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Il ressort de la jurisprudence Cilfit de la CJUE (cf. CJCE 6 octobre 1982, Cilfit, aff. 283/81) qu'il revient aux juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne comme aux autres juridictions nationales d'apprécier « si une décision sur un point de droit communautaire est nécessaire pour leur permettre de rendre leur décision ».

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite) 60. Article invoqué Explication L'arrêt précise à cet égard que, en conséquence, elles ne sont pas tenues de renvoyer une question d'interprétation de droit communautaire soulevée devant elles lorsqu'elles constatent : que cette question « n'est pas pertinente » ; - que « la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour [de justice] » ; ou - que « l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable ». C'est ainsi que la CEDH a jugé qu'une juridiction dont les décisions sont insusceptibles de recours avait violé l'article 6§1 de la Convention en rendant un arrêt qui ne permettait pas d'établir si la question posée avait été considérée comme non pertinente, ou comme relative à une disposition claire ou déjà interprétée par la CJUE, ou bien si elle a été simplement ignorée (cf. arrêt Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique, préc. § 62 ; pour une synthèse de ces principes : CEDH 10 avril 2012 Vergauwen c. Belgique et autres, req. nº 4832/04, §§ 89-90; voir aussi: CEDH, 8 avril 2014, Dhahbi c. Italie, req. n° 17120/09, § 33). Elle a encore jugé que la motivation de la juridiction saisie, quant à son refus de renvoi d'une question préjudicielle, devait couvrir toutes les branches de la question, en sorte de permettre aux requérants de savoir si chacune de ces branches a été considérée comme non pertinente ou comme relative à une disposition claire ou comme déjà interprétée par la CJUE, ou bien si elles ont simplement été ignorées (cf. CEDH, 21 juillet 2015, Schipani et autres c. Italie, req. n° 38369/09, §§ 71-73). En l'espèce, Tel qu'exposé plus tôt dans le développement dédié aux faits, par décision n° 388134 du 12 février 2016 (pièce n°6), le Conseil d'État a rejeté la demande de renvoi de question préjudicielle formée par les associations. Cette décision litigieuse ne contenait aucune référence à cette demande et aux raisons pour lesquelles il a été considéré que la question soulevée ne méritait pas d'être transmise à la CJUE. Il était simplement énoncé, de manière arbitraire « que le décret attaqué ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits et libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales2; que doivent, pour les mêmes motifs et en tout état de cause, être écartés les moyens, soulevés par les associations requérantes, et tirés de la méconnaissance des articles 7, 8 et 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, respectivement relatifs au respect de la vie privée et familiale, à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'expression et d'information; » (décision litigieuse, pt. 10; pièce n°6). De toute évidence, cette motivation lapidaire ne permet pas d'établir si la question posée a été considérée comme non pertinente, ou comme relative à une disposition claire ou déjà interprétée par la CJUE, ou bien si elle a été simplement ignorée, de sorte qu'elle ne répond pas aux standards minimaux exigés par la Cour, en matière de motivation des refus de renvois préjudiciels à la CJUE. À cet égard, la violation de l'article 6§1 de la Convention est patente.

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

dėlai de six mois.	
61. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive
Atteinte à l'équité du procès	L'article 6§1 de la Convention a de toute évidence été méconnu par le Conseil d'État e
garantie par l'article 6§1 de la	ce que ce dernier n'a pas motivé son refus de poser une question préjudicielle à la Cou
Convention du fait du défaut de	de justice de l'Union européenne dans sa décision n° 388134 rendue le 12 février 2016
motivation d'un refus de renvoi de question préjudicielle	(pièce n°6). Il s'agit de la décision définitive.
	Or, les décisions du Conseil d'État ne sont pas susceptibles de recours dans l'ordre juridique interne français. La violation de l'article 6§1 de la Convention découle
	directement de la décision du Conseil d'État, en sorte que les associations, dont
	l'exposante, n'ont pas pu exercer de recours effectif à l'encontre de cette
	méconnaissance, dès lors qu'aucun recours ne leur était ouvert dans l'ordre juridique interne.
	En tout état de cause, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'il n'est pas nécessaire d'épuiser les voies de recours discrétionnaires ou extraordinaires, telle qu'une demand de révision (cf. CEDH, 13 novembre 2003, Ismail Çınar c. Turquie, req. n° 28602/95;
	CEDH 17 décembre 2002, Prystavska c. Ukraine, req. n° 21287/02).

52. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?	
-1(/	Oui
	Non
33. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliques pas fait.	quer pour quel motif vous ne l'av
pas rait.	
 Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant tra Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale 	Oui
d'enquête ou de règlement ?	Non

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des *copies* complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agrafer, relier ou scotcher les documents.

68. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document.

1.	Statuts de l'association French Data Network en date du 31 mars 2013	p.	1
2.	Article 20 de la loi n° 2013-1168 de programmation militaire du 18 novembre 2013	p.	3
3.	Décret n° 2014-1576 du 24 décembre 2014 relatif à l'accès administratif aux données de connexion	p.	5
4.	Requête introductive d'instance déposée le 19 février 2015 devant le Conseil d'État par les associations French Data Network, la Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs et la Quadrature du Net	p.	9
5.	Mémoire en réplique du 22 janvier 2016 déposé par ces mêmes associations	p.	32
6.	Décision n° 388134 du 12 février 2016 rendue par le Conseil d'État	p.	53
7.	Extrait du compte rendu de la réunion du bureau de FDN du 13 juin 2016 donnant pouvoir au président	p.	60
8.		p.	
9.		p.	
10.		p.	
11.		p.	
12.		p.	
13.		p.	
14.		p.	
15.		p.	
16.		p.	
17.		p.	
18.		p.	
19.		p.	
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques
Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?
69. Remarques
Déclaration et signature
Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.
70. Date 2 3 0 6 2 0 1 6 ex. 27/09/2015
J J M M A A A A
Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.
71. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante
Désignation du correspondant
S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la <u>seule</u> personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).
72. Nom et adresse du Requérant Cochez la case correspondante

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :

Monsieur le Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme Conseil de l'Europe 67075 STRASBOURG CEDEX **FRANCE**

